

Mairie de Beaumont-sur-Sarthe

Département de la Sarthe

Le Maire
François ROBIN

RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL (applicable à compter du 1^{er} septembre 2009)

Préambule

Le restaurant scolaire est un service municipal facultatif. La Commune met à la disposition des familles un service de restauration fonctionnant les **lundi, mardi, jeudi et vendredi** pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h30.

Le restaurant scolaire est fermé le mercredi.

Bénéficiaires

Le restaurant scolaire est réservé aux enfants fréquentant les établissements scolaires de Beaumont-sur-Sarthe à l'exclusion du Collège du Joncheray disposant de son propre service.

Chapitre 1 – Inscription

A la fin de chaque année scolaire, la famille remplit un formulaire d'inscription pour la rentrée suivante. Cette formalité permet de réserver les repas pour l'année scolaire.

Tout changement en cours d'année (déménagement, changement du responsable légal,...) doit être signalé à la mairie.

Article 1 : Fréquentation

Dans la mesure où la capacité d'accueil le permet, la fréquentation occasionnelle au restaurant scolaire est tolérée, à condition d'en faire la demande en mairie, par écrit, au plus tard la veille.

Article 2 : Pointage

Le pointage est effectué quotidiennement par le personnel enseignant, qui transmet les feuilles de pointage au secrétariat de mairie dès le vendredi après-midi pour la semaine écoulée.

Ceci permettra de vérifier la concordance entre les réservations et les repas réellement pris.

Chapitre 2 – Participation des familles

Article 3 : Tarif

Le prix du repas est fixé par délibération du conseil municipal à chaque rentrée scolaire, dans les limites fixées par circulaire préfectorale.

5 tarifs sont proposés en fonction du cycle (maternelle, élémentaire ou collège) et de la domiciliation de l'enfant (commune ou hors commune).

Le prix du repas sera majoré pour la prise exceptionnelle d'un repas non inscrit.

Les tarifs sont remis aux enfants à la rentrée scolaire et sont disponibles au secrétariat de mairie. Ils sont également affichés dans les locaux du restaurant scolaire.

Article 4 : Facturation

A compter de la rentrée 2009, les repas seront facturés mensuellement sur la base des repas réservés sur la fiche d'inscription.

Les repas doivent être réglés à la réception de la facture.

Il est expressément rappelé que les repas programmés, qui n'ont pas fait l'objet d'une annulation par écrit, ne seront pas déduits.

La déduction des repas non consommés n'est possible que dans le cas suivants :

- ✦ Maladie, si le certificat médical est fourni avant la fin du mois de l'absence.
- ✦ Les sorties scolaires.
- ✦ Départ de l'école en cours d'année scolaire.

Il ne sera pas admis de retard dans le paiement des repas.

Les parents devront être à jour de leur règlement pour procéder à l'inscription de leur enfant au restaurant scolaire à la rentrée suivante.

Article 5 : Modalités de règlement

Le règlement se fait à l'ordre du Trésor Public de Beaumont-sur-Sarthe - 9, avenue de la Division Leclerc - 72170 :

- ✦ En numéraire au guichet de la trésorerie de Beaumont à l'adresse ci-dessus.
- ✦ Par chèque bancaire ou postal adressé à la trésorerie de Beaumont à l'adresse ci-dessus.
- ✦ Par mandat ou virement sur le compte courant de la trésorerie :

Chapitre 3 – Fonctionnement général

Article 6 : Discipline

Pour la bonne marche du restaurant scolaire, il est indispensable que les enfants respectent les règles de politesse et de comportement envers leurs camarades et envers le personnel.

Le personnel est seul habilité à faire preuve d'autorité en se faisant respecter des enfants et en les respectant.

Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Il est interdit de se lever de table pendant toute la durée du repas, sauf autorisation.

Les parents devront fournir une serviette de table, le papier du distributeur étant destiné uniquement au lavage des mains avant et après le repas.

En cas de manquements à la discipline, La Municipalité entreprendra une démarche auprès des parents de l'enfant.

Suite à deux avertissements, la sanction d'exclusion pourra être prononcée, temporairement ou définitivement, suivant la gravité des faits.

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non respect des consignes, sera à la charge des parents

Article 7 : Rôle et obligations du personnel

Les surveillants sont chargés de :

- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire ;
- Veiller à une bonne hygiène corporelle : avant et après chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains ; à table, les enfants goûtent tous les plats et mangent suffisamment, sans pour autant être forcés ;
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant ;
- Observer le comportement des enfants et informer le directeur de l'école ou le maire des différents problèmes ;
- Prévenir la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas ;
- Aucune sortie des enfants sur le temps du restaurant scolaire (repas + interclasse) n'est autorisée.

Article 8 : Médicaments

Aucun médicament n'est autorisé à la cantine.

Article 9 : Allergies alimentaires

Pour les enfants atteints d'allergies alimentaires, une procédure d'accueil spécifique doit être mise en place après étude du dossier médical par le médecin scolaire, en ayant préalablement produit un certificat médical d'un allergologue précisant la nature de l'allergie et les aliments exclus du régime.

L'accueil au restaurant scolaire ne sera effectif qu'après signature du projet d'accueil individualisé par toutes les parties.

Article 10 : Menu

Les menus sont préparés par le cuisinier.

Ils sont affichés à la porte du restaurant scolaire et distribués aux enfants.

Un menu unique est proposé par repas. Aucun repas de l'extérieur ne peut être apporté.
